

Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 30 avril 2020 (demande de décision préjudicielle du Landgericht Frankfurt am Main — Allemagne) — OI/ Air Nostrum Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

(Affaire C-191/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Transports aériens – Règlement (CE) no 261/2004 – Indemnisation des passagers aériens en cas de refus d'embarquement – Refus d'embarquement – Annulation – Vol avec correspondance – Modification de la réservation d'un des vols composant le transport aérien contre la volonté du passager – Arrivée du passager sans retard à sa destination finale]

(2020/C 240/27)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landgericht Frankfurt am Main

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: OI

Partie défenderesse: Air Nostrum Líneas Aéreas del Mediterráneo SA

Dispositif

Le règlement (CE) no 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) no 295/91, et notamment son article 7, doit être interprété en ce sens qu'une indemnisation n'est pas due à un passager qui dispose d'une réservation unique pour un vol avec correspondance lorsque sa réservation a été modifiée contre sa volonté, avec pour conséquence, d'une part, qu'il n'a pas embarqué sur le premier vol composant son transport réservé alors même que ce vol a été effectué et, d'autre part, qu'il s'est vu attribuer une place sur un vol ultérieur qui lui a permis d'embarquer sur le second vol composant son transport réservé et ainsi atteindre sa destination finale à l'heure d'arrivée initialement prévue.

⁽¹⁾ JO C 206 du 17.06.2019

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 14 mai 2020 (demande de décision préjudicielle du Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz — Autriche) — NK/ MS, AS

(Affaire C-208/19) ⁽¹⁾

[Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Droits des consommateurs – Directive 2011/83/UE – Champ d'application – Article 3, paragraphe 3, sous f) – Notion de «contrats portant sur la construction d'immeubles neufs» – Article 16, sous c) – Notion de «biens confectionnés selon les spécifications du consommateur ou nettement personnalisés» – Contrat entre un architecte et un consommateur portant sur l'élaboration d'un plan d'une maison unifamiliale neuve]

(2020/C 240/28)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesgericht für Zivilrechtssachen Graz

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NK

Parties défenderesses: MS, AS